

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

Décision du 14 novembre 2006 abrogeant partiellement la décision du 14 septembre 2006 portant suspension de la fabrication et du conditionnement de produits cosmétiques de la société Laboratoire Carole Franck

NOR : SANM0624750S

Le directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5131-1, L. 5131-4, L. 5131-6, L. 5311-1 (15°), L. 5312-1, R. 5131-2 et R. 5131-4 ;

Vu la décision du 14 septembre 2006 portant suspension de la fabrication et du conditionnement de produits cosmétiques de la société Laboratoire Carole Franck listés en annexe II ;

Vu l'inspection effectuée les 18 et 20 octobre 2006 sur le site de Houilles (Yvelines) de la société Laboratoire Carole Franck, ayant pour objet de vérifier la mise en œuvre d'actions correctives afin de mettre en conformité à la réglementation en vigueur les produits cosmétiques faisant l'objet de la décision précitée ;

Vu le rapport préliminaire d'inspection transmis à la société Laboratoire Carole Franck par l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé le 30 octobre 2006 ;

Vu le dossier de réponse de la société Laboratoire Carole Franck en date des 31 octobre, 2 novembre et 3 novembre 2006 au rapport préliminaire d'inspection précité ;

Considérant que, pour les produits listés en annexe B de la présente décision, des réponses satisfaisantes ont été fournies aux écarts et remarques notifiés dans le rapport préliminaire d'inspection transmis le 30 octobre 2006 à la société Laboratoire Carole Franck par l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé ;

Considérant que les produits cosmétiques listés en annexe B de la présente décision sont maintenant conformes à la réglementation en vigueur,

Décide :

Art. 1^{er}. – La décision du 14 septembre 2006 susvisée est abrogée pour les produits listés en annexe B.

Art. 2. – Le directeur de l'inspection et des établissements est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 novembre 2006.

J. MARIMBERT

A N N E X E B

NOMS DES PRODUITS	RÉFÉRENCES
Lotion tonique ré-équilibrante public.....	116
Lotion tonique ré-équilibrante cabine.....	609
Nettoyant moussant.....	125
Eau aromatique.....	136
Lotion apaisante contour yeux public.....	119
Lotion apaisante contour yeux cabine.....	620
Gel paupières.....	106
Botanique crème revitalisante yeux.....	140
Emulsion purifiante.....	127
Gel purifiant désincrustant public.....	111
Gel purifiant désincrustant cabine.....	606
Fluide fraîcheur.....	147
Masque fraîcheur public.....	148
Masque fraîcheur cabine.....	639

NOMS DES PRODUITS	RÉFÉRENCES
Fulgurance crème.....	129
Fulgurance fluide.....	130
Essencia raffermissant public.....	134
Essencia raffermissant cabine.....	642
Réveil cellulaire.....	135
Aroma lift phyto tenseur public.....	142
Aroma lift phyto tenseur cabine.....	645
Crème à base d'hydratherm public.....	101
Crème à base d'hydratherm cabine.....	616
Aroma lift extrême anti-âge.....	145
Essence éclaircissante.....	137
Complexe affinant public.....	200
Complexe affinant cabine.....	703
Lait pour le corps public.....	205
Lait pour le corps cabine.....	707
Gel relaxant aux plantes public.....	206
Gel relaxant aux plantes cabine.....	708
Huile aroma détente public.....	213
Huile aroma détente cabine.....	716
Lait après-soleil.....	406
Soin revitalisant.....	423
Masque cristal.....	603
Eau florale.....	619
Gel A 340.....	702
Sauna crème.....	701
Baume aroma détente.....	715
Eau d'agrumes.....	426